



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 29/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 juin 2026 à 18 heures 00

Question n°22

Avenants financiers à la convention pluriannuelle entre l'Agence Régionale de Santé et le CCAS relatifs au fonctionnement des Groupes d'Entraide Mutuelle

Le Conseil d'Administration, convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Clément DARQCQ, Vice-président du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Clément DARQCQ / Monsieur Bernard FALGA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Monsieur Gérard MARION / Monsieur Bertrand MÉNIER / Madame Laurence MULOT, arrive à 18h08 et vote à partir de la question n°2 / Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Monsieur Clément DARQCQ** / Madame Myriam LEMERCIER, part à 19h40 et vote jusqu'à la question n°17 / Monsieur José GOMES

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 juin 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260624-D00204310-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Inscription budgétaire	
BP 2026 Budget Principal Service 20300 – PRISME Nature 74718 – Dotations Etat	Montant prévu au BP 2026 : 190 000 € Montant de l'opération : 199 600 €

Résumé : Les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) sont des dispositifs essentiels de la compensation du handicap psychique. C'est un outil d'insertion dans la cité, de lutte contre l'isolement et de prévention de l'exclusion sociale de personnes en grande vulnérabilité. Un GEM est organisé sous forme associative et constitué de personnes ayant des troubles de santé similaires. Les GEM « La Grange de Léo » et « Les Amis de ma rue là », gérés par le CCAS, s'adressent à toutes personnes adultes concernées par la souffrance psychique désireuses de rompre leur isolement.

Pour leur fonctionnement, les GEM sont financés par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC), sous forme d'une subvention de 95 000 € par GEM pour 2025, 2026, 2027 dans le cadre d'une convention pluriannuelle entre l'ARS BFC et le CCAS.

Les présents avenants à cette convention modifient la participation financière pour 2026 en y apportant une valorisation de 4 800 €.

1. Définition du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle par l'Agence Régionale de Santé

Les présents avenants ont pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2026 relative au fonctionnement des GEM « La Grange de Léo » et « Les Amis de ma rue là ».

Pour l'année 2026, le montant de la subvention non pérenne s'élève à 99 800 € par GEM, répartie comme suit :

- 95 000 € au titre du fonctionnement
- 4 800 € au titre de la revalorisation des accords Branche Associative, Sanitaire Sociale, et Médico-sociale (BASSMS) pour 2025 et 2026, dont 2 400 € au titre de 2025 non reconductible.

Soit un total de financement pour les deux GEM pour 2026 de 199 600 €.

2. Modalités de versement de la subvention

A réception des avenants signés, une décision attributive de financement sera adressée au CCAS de Besançon.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Autorisent Monsieur le Vice-Président à signer les avenants financiers.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président du CCAS,

Clément DARCCQ



Avenant financier n°1 - FIR 2026
A la convention pluriannuelle 202500014
fixant le montant du financement de l'ARS en 2026 relatif au fonctionnement du GEM
La Grange de Léo

N° projet : **202500014**

Entre d'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
Située 2 place des Savoirs - 21000 DIJON
représentée par Madame Mathilde MARMIER, directrice générale,
et désignée sous le terme « l'ARS »,

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Située 9 rue Pablo Picasso – 25000 BESANCON
représentée par Monsieur Clément DARCO, en qualité de Vice-Président
N°SIRET : 26250056400014
et désigné sous le terme « bénéficiaire »

Vu la convention pluriannuelle n°202500014 signée le 18/12/2024 entre les 2 parties

La convention visée ci-dessus est complétée ainsi :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2026 relative au fonctionnement du GEM La Grange de Léo.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention non pérenne accordée s'élève à **99 800€**, répartie comme suit :

- 95 000 € au titre du fonctionnement
- 4 800 € au titre de la revalorisation des accords BASSMS pour 2025 et 2026 (dont 2 400€ au titre de 2025 non reconductible)

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

A réception de l'avenant signé, une décision attributive de financement sera adressée au CCAS BESANCON.

Au titre de l'action relative au fonctionnement, l'ARS verse la subvention à raison d'un douzième chaque mois.

Dans l'attente du montant définitif de l'année N+1, un acompte mensuel égal à un douzième du montant de l'année N sera versé. Une fois le montant N+1 définitif arrêté, une régularisation du montant mensuel versé sera opérée.

Au titre de la revalorisation des accords Bassms pour 2025 et 2026, la subvention sera versée en une seule fois.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du CCAS BESANCON.

Identification internationale (IBAN)						
FR21	3000	1002	00C2	5000	0000	020

BIC BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

Article 3 : Suivi du contrat

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

L'évaluation est assurée selon les mêmes modalités que la convention pluriannuelle n°202500014 signée le 18/12/2024.

Article 4 : Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé, conformément au cadre et modalités de subdélégation de crédit présentés en annexe 1.

Fait à DIJON, le

le bénéficiaire,

Pour la directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
et par délégation

Monsieur Clément DARCO
Vice-Président

Madame Anne-Laure MOSER
Directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Cachet de la structure

ANNEXE 3 RELATIVE A LA SUBDELEGATION DE CREDITS

La convention susmentionnée autorise, dans son article 4.3, le bénéficiaire à reverser tout ou partie de la subvention allouée à un ou plusieurs subdélégataire(s). Cette annexe a pour objet de définir le cadre et les modalités de cette subdélégation.

Modalités d'approbation du ou des subdélégataire(s) :

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS qu'il envisage de reverser tout ou partie de la subvention reçue, avant tout versement.

Le bénéficiaire doit communiquer à l'ARS les informations relatives au deuxième bénéficiaire (association du GEM ou gestionnaire) par mail à l'adresse ars-bfc-dosa-diffusion@ars.sante.fr. L'ARS transmet au bénéficiaire sa réponse selon les mêmes modalités.

L'ARS autorise le versement de la subvention, dans la limite du programme de travail préalablement défini.

Conditions de la subdélégation :

L'organisme subventionné à venir doit utiliser la subvention exclusivement à la réalisation d'actions entrant dans le champ d'application de la convention. Il appartient au bénéficiaire d'informer l'organisme à venir sur l'obligation de respecter l'objet, les objectifs et les délais de la subvention, tels que précisés dans la convention.

Responsabilité financière :

Le bénéficiaire reste responsable de l'utilisation des fonds subventionnés, y compris dans le cas de subdélégation à des tiers. Le bénéficiaire supporte les conséquences financières résultant des manquements à ses obligations contractuelles. La responsabilité de l'ARS ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'organisme subventionné.

Suivi :

Le bénéficiaire doit rendre compte à l'ARS de l'utilisation de la subvention, y compris pour la part reversée.

Le bénéficiaire s'engage, pour le compte de l'ARS, à vérifier la tenue des budgets et des comptes de l'exercice écoulé de l'organisme subventionné à venir, ainsi que de tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Aussi, afin de vérifier que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subdélégation de subvention, le bénéficiaire s'engage, dans les délais mentionnés à la convention susmentionnée, à :

- transmettre à l'ARS un état des réalisations effectuées/une évaluation des résultats de chaque action réalisée par l'organisme subventionné à venir ;
- rendre compte annuellement à l'ARS des dépenses réalisées réparties entre le bénéficiaire et l'organisme subventionné à venir et les lui présenter.

En particulier, le bénéficiaire fournit à l'ARS toutes les informations de l'organisme subventionné qu'il jugerait utile de lui faire connaître.

Dans l'hypothèse où l'organisme subventionné n'utiliserait pas l'intégralité des fonds subdélégés, le bénéficiaire de la subvention s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais.

Résiliation :

L'ARS pourra résilier la convention susmentionnée, selon les modalités de l'article 8 de cette convention en cas de :

- non-respect des conditions de subdélégation,
- mauvaise utilisation des fonds par les partenaires subdélégés,
- non-récupération des fonds subdélégés

Récupération des sommes indues :

Les cas de reversement de l'article 10 de la convention susmentionnée s'appliquent à l'organisme subventionné à venir.

Le bénéficiaire s'engage à récupérer auprès de l'organisme subventionné à venir :

- la part de la subvention non utilisée par le subdélégataire,
- la subvention qui n'est pas utilisée conformément à l'objet de la convention ou qui est remise en cause par l'ARS après contrôle de service fait.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS des sommes indues à récupérer auprès de l'organisme subventionné à venir et à reverser dans un délai de quinze jours à l'ARS les sommes indues effectivement récupérées.

Le bénéficiaire,

Monsieur Clément DARCO

Vice-Président

Cachet de la structure

Avenant financier n°1 - FIR 2026
A la convention pluriannuelle 202500023
fixant le montant du financement de l'ARS en 2026 relatif au fonctionnement du GEM
Les amis de ma rue là

N° projet : **202500023**

Entre d'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
Située 2 place des Savoirs - 21000 DIJON
représentée par Madame Mathilde MARMIER, directrice générale,
et désignée sous le terme « l'ARS »,

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Situé 9 rue Pablo Picasso – 25000 BESANCON
représenté par Monsieur Clément DARCO, en qualité de Vice-Président
N°SIRET : 26250056400014
et désigné sous le terme « bénéficiaire »

Vu la convention pluriannuelle n°202500023 signée le 18/12/2024 entre les 2 parties

La convention visée ci-dessus est complétée ainsi :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2026 relative au fonctionnement du GEM Les amis de ma rue là.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention non pérenne accordée s'élève à **99 800€**, répartie comme suit :

- 95 000 € au titre du fonctionnement
- 4 800 € au titre de la revalorisation des accords BASSMS pour 2025 et 2026 (dont 2 400€ au titre de 2025 non reconductible)

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

A réception de l'avenant signé, une décision attributive de financement sera adressée au CCAS BESANCON.

Au titre de l'action relative au fonctionnement, l'ARS verse la subvention à raison d'un douzième chaque mois.

Dans l'attente du montant définitif de l'année N+1, un acompte mensuel égal à un douzième du montant de l'année N sera versé. Une fois le montant N+1 définitif arrêté, une régularisation du montant mensuel versé sera opérée.

Au titre de la revalorisation des accords Bassms pour 2025 et 2026, la subvention sera versée en une seule fois.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du CCAS BESANCON.

Identification internationale (IBAN)						
FR21	3000	1002	00C2	5000	0000	020

BIC BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

Article 3 : Suivi du contrat

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

L'évaluation est assurée selon les mêmes modalités que la convention pluriannuelle n°202500023 signée le 18/12/2024.

Article 4 : Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé, conformément au cadre et modalités de subdélégation de crédit présentés en annexe 1.

Fait à DIJON, le

le bénéficiaire,

Pour la directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
et par délégation

Monsieur Clément DARCO
Vice-Président

Madame Anne-Laure MOSER
Directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Cachet de la structure

ANNEXE 3 RELATIVE A LA SUBDELEGATION DE CREDITS

La convention susmentionnée autorise, dans son article 4.3, le bénéficiaire à reverser tout ou partie de la subvention allouée à un ou plusieurs subdélégataire(s). Cette annexe a pour objet de définir le cadre et les modalités de cette subdélégation.

Modalités d'approbation du ou des subdélégataire(s) :

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS qu'il envisage de reverser tout ou partie de la subvention reçue, avant tout reversement.

Le bénéficiaire doit communiquer à l'ARS les informations relatives au deuxième bénéficiaire (association du GEM ou gestionnaire) par mail à l'adresse ars-bfc-dosa-diffusion@ars.sante.fr. L'ARS transmet au bénéficiaire sa réponse selon les mêmes modalités.

L'ARS autorise le reversement de la subvention, dans la limite du programme de travail préalablement défini.

Conditions de la subdélégation :

L'organisme subventionné à venir doit utiliser la subvention exclusivement à la réalisation d'actions entrant dans le champ d'application de la convention. Il appartient au bénéficiaire d'informer l'organisme à venir sur l'obligation de respecter l'objet, les objectifs et les délais de la subvention, tels que précisés dans la convention.

Responsabilité financière :

Le bénéficiaire reste responsable de l'utilisation des fonds subventionnés, y compris dans le cas de subdélégation à des tiers. Le bénéficiaire supporte les conséquences financières résultant des manquements à ses obligations contractuelles. La responsabilité de l'ARS ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'organisme subventionné.

Suivi :

Le bénéficiaire doit rendre compte à l'ARS de l'utilisation de la subvention, y compris pour la part reversée.

Le bénéficiaire s'engage, pour le compte de l'ARS, à vérifier la tenue des budgets et des comptes de l'exercice écoulé de l'organisme subventionné à venir, ainsi que de tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Aussi, afin de vérifier que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subdélégation de subvention, le bénéficiaire s'engage, dans les délais mentionnés à la convention susmentionnée, à :

- transmettre à l'ARS un état des réalisations effectuées/une évaluation des résultats de chaque action réalisée par l'organisme subventionné à venir ;
- rendre compte annuellement à l'ARS des dépenses réalisées réparties entre le bénéficiaire et l'organisme subventionné à venir et les lui présenter.

En particulier, le bénéficiaire fournit à l'ARS toutes les informations de l'organisme subventionné qu'il jugerait utile de lui faire connaître.

Dans l'hypothèse où l'organisme subventionné n'utiliserait pas l'intégralité des fonds subdélégés, le bénéficiaire de la subvention s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais.

Résiliation :

L'ARS pourra résilier la convention susmentionnée, selon les modalités de l'article 8 de cette convention en cas de :

- non-respect des conditions de subdélégation,
- mauvaise utilisation des fonds par les partenaires subdélégés,
- non-récupération des fonds subdélégés

Récupération des sommes indues :

Les cas de reversement de l'article 10 de la convention susmentionnée s'appliquent à l'organisme subventionné à venir.

Le bénéficiaire s'engage à récupérer auprès de l'organisme subventionné à venir :

- la part de la subvention non utilisée par le subdélégataire,
- la subvention qui n'est pas utilisée conformément à l'objet de la convention ou qui est remise en cause par l'ARS après contrôle de service fait.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS des sommes indues à récupérer auprès de l'organisme subventionné à venir et à reverser dans un délai de quinze jours à l'ARS les sommes indues effectivement récupérées.

Le bénéficiaire,

Monsieur Clément DARCO

Vice-Président

Cachet de la structure